

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DES VALLÉES D'AIGUEBLANCHE

## DÉCHÈTERIE DES COMBES



### RÈGLEMENT INTÉRIEUR A DATER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018

#### **ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement de la déchèterie exploitée par la Communauté de Commune des Vallées d'Aigueblanche (conditions d'accès des usagers, limitations qualitatives et quantitatives des dépôts, fonctions de l'agent de gestion et d'aide au tri des déchets).

#### **ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE**

La déchèterie est ouverte aux usagers :

##### **Du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre :**

	MATIN	APRÈS-MIDI
LUNDI	8 H 30 - 12 H 00	14 H 00 - 18 H 30
MARDI	-	14 H 00 - 18 H 30
MERCREDI	8 H 30 - 12 H 00	14 H 00 - 18 H 30
JEUDI	-	14 H 00 - 18 H 30
VENDREDI	-	14 H 00 - 18 H 30
SAMEDI	8 H 30 - 12 H 00	14 H 00 - 18 H 30

##### **Du 1<sup>er</sup> novembre au 28 (ou 29) février :**

	MATIN	APRÈS-MIDI
LUNDI	8 H 30 - 12 H 00	14 H 00 - 17 H 00
MARDI	-	14 H 00 - 17 H 00
MERCREDI	8 H 30 - 12 H 00	14 H 00 - 17 H 00
JEUDI	-	14 H 00 - 17 H 00
VENDREDI	-	14 H 00 - 17 H 00
SAMEDI	8 H 30 - 12 H 00	14 H 00 - 17 H 00

L'accès à la déchèterie est strictement interdit en dehors de ces heures d'ouverture. Toute intrusion avérée fera l'objet de poursuites. Il en sera de même pour tous les dépôts devant le portail de la déchèterie.

## **ARTICLE 3 – NATURE DES DÉCHETS ADMIS**

Les déchets ménagers suivants sont acceptés à la déchetterie :

- Meubles ou partie de meubles (armoires, commodes, tables, chaises, matelas, sommiers, canapés,...), avec l'éco-organisme Eco-Mobilier
- DEEE (Déchets d'Équipement Électrique et Électronique) avec l'éco-organisme ESR (anciennement Eco-Systèmes et Recylum)
- Résidus issus du bricolage, gravats ; déchets inertes (inférieurs à 1m<sup>3</sup>),
- Placoplâtre propre et carreaux de plâtre
- Bois,
- Papiers et cartons propres,
- Verres,
- Huiles usagées de vidange (à vider dans le conteneur prévu à cet effet),
- Huiles ménagères (à vider dans le conteneur prévu à cet effet),
- Batteries automobiles,
- Pneumatiques des véhicules légers,(les autres catégories : agraires, poids lourds, TP peuvent être acceptés mais à titre payant à prix coutant et s'ils sont manipulables avec les outils de la déchetterie)
- Piles,
- Ferrailles et métaux non ferreux,
- Bouteilles en plastique et plus généralement produits en plastique dur,
- Déchets diffus spécifiques (DDS),
- Déchets verts en vrac (les grandes longueurs devront être coupés à 1 mètre environ),
- Radiographies,
- Vêtements et tous textiles.

Ces déchets proviendront quasi exclusivement des particuliers et le dépôt pourra en être différé si les volumes sont supérieurs à 1m<sup>3</sup> et s'ils perturbent le bon fonctionnement de la Déchèterie. Dans ces conditions un accord préalable sur la date de dépôt (téléphone Déchèterie 04 79 22 67 45) est nécessaire.

***En ce qui concerne les déchets apportés par les artisans, les commerçants, les entrepreneurs ou les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) se trouvant sur le périmètre de la CCVA, seuls les déchets suivants seront admis***

- cartons (gratuit)
- ferrailles (gratuit)
- polystyrène (gratuit)
- DEEE en petite quantité pour les artisans uniquement (gratuit)
- les piles et les batteries (gratuit)
- **DDS (payant)**

Attention : **Les DEEE** (Déchets d'Équipement Électrique et Électronique) **professionnels** ne sont acceptés à la Déchèterie des Combes que de manière restrictive **à l'exception des lampes usagées**. Chaque entreprise doit gérer elle-même ses déchets s'ils ont été mis sur le marché avant le 13 Août 2005 ou avec le producteur (fabricant ou importateur) s'ils ont été mis sur le marché après le 13 Août 2005.

Sont acceptés sous condition (si la condition n'est pas respectée le produit sera refusé) :

les appareils de chauffage contenant des réservoirs de carburant à condition qu'ils soient complètement vidés

les cuves de fioul ou autres liquides à condition qu'elles soient découpées éliminant ainsi tout risque d'explosion.

### Sont refusés sur le site :

- Les ordures ménagères telles que définies à l'article 5 de l'annexe à la circulaire du 21 octobre 1981 relative au modèle de contrat de collecte des ordures ménagères.
- Les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et de l'environnement (produits contenant de **l'amiante, cadavres d'animaux, déchets anatomiques ou infectieux, explosifs, appareils sous pression** : extincteurs, bouteilles de gaz...). Pour les DASRI il existe une possibilité hors déchèterie avec la collecte itinérante réalisée une fois par trimestre (Tri-vallée avec l'éco-organisme DASTRI.)
- Les médicaments qui doivent être rendus en pharmacie.
- Les inertes (autrement appelés « gravats ») qui devront être éliminés dans les ISDI (dans la mesure où les quantités seraient supérieures à 1 m<sup>3</sup> par jour). Il convient pour optimiser ce point de prendre d'abord contact avec la mairie de votre commune. La gestion de ces dépôts sera réalisée en concertation entre le particulier souhaitant réaliser le dépôt, la commune et la CCVA (la solution retenue pourra être différente selon les possibilités de chaque commune.) Si aucune autre possibilité que le dépôt en déchèterie n'existait le maximum par mois ne pourra dépasser 4 tonnes. Tous les excédents seront facturés.
- Les pneus en provenance des professionnels et notamment ceux qui réalisent le montage des pneus achetés sur internet.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCÈS A LA DÉCHÈTERIE**

4.1 Cette déchèterie est réservée aux particuliers avec une exception pour les produits précisés à l'article 3 ; dans ce cas les professionnels sont acceptés. Une première condition est nécessaire pour pouvoir accéder à la Déchèterie des Combes : **faire partie des ayant droits** des communes constituant la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche. Deuxième condition : **disposer d'une carte de déchèterie** qui devra être demandée dans chacune des mairies de la Communauté de Communes. Ces cartes sont créées à partir de ces informations par la CCVA et remises aux intéressés directement ou bien au travers des mairies et éventuellement dans certains cas par courrier. Cette carte permettra l'ouverture de la barrière située à l'entrée du site (passage devant le lecteur de carte). En l'absence de carte l'entrée à la déchèterie ne sera pas possible.

**Cette carte est personnelle** (une seule par foyer, les différents membres du foyer doivent être indiqués sur la demande) et en cas de doute l'identité sera demandée au déposant par l'agent de déchèterie ou par le représentant de la CCVA. La première carte est gratuite. Toute demande de remplacement sera facturée ensuite 5 € et la carte précédente sera désactivée. Les cartes seront valables aussi longtemps que les titulaires habiteront sur le périmètre de la CCVA. En cas de départ la carte devra être restituée.

**Pour ce qui concerne les artisans, commerçants, entrepreneurs et SCI**, pour être admis ils devront être référencés à la Déchèterie pro automatisée et disposer de la carte d'accès correspondante. C'est cette carte qui permettra l'accès à la déchèterie des professionnels. Compte tenu de la très forte fréquentation globale le samedi les apports des artisans ne seront pas acceptés ce jour-là de manière à permettre le bon fonctionnement de la déchèterie pour les particuliers.

4.2 Par ailleurs l'accès est subordonné au respect des conditions suivantes :

- La nature des déchets apportés doit être conforme à l'article 3,
- Le véhicule doit avoir un PTAC inférieur ou égal à 7 T.,
- L'accès est gratuit pour les particuliers disposant d'une carte de la Déchèterie des Combes **dans la mesure où les quantités maximum autorisées ne sont pas dépassées. Au-delà de ces quantités les dépôts seront facturés**
- L'accès est payant pour les artisans commerçants, entrepreneurs et SCI domiciliés sur le périmètre de la CCVA pour ce qui concerne les DDS (produits qui seront pesés),
- **Un artisan ne peut pas se présenter au nom d'un particulier et ne peut pas utiliser sa carte en dehors de sa présence** comme indiqué au paragraphe 4.1. Cette condition fait suite à des abus importants constatés.

En ce qui concerne les produits rentrants dans la catégorie des DDS (y compris les huiles végétales et les huiles minérales ), **apportés par les artisans, commerçants, entrepreneurs et SCI ils seront facturés par la Société NANTET à partir des informations fournies par la CCVA et aux tarifs du marché entre la CCVA et NANTET**

### **ARTICLE 5 : SÉPARATION DES MATÉRIAUX**

Les usagers devront absolument séparer les matériaux apportés à la déchèterie en respectant **scrupuleusement** les indications données par l'agent de la déchèterie ainsi que les indications portées sur les bennes et conteneurs. En cas de doute, ils devront impérativement s'adresser à l'agent de la déchèterie. Les sacs plastiques ou papiers seront systématiquement ouverts pour valider la conformité du tri.

Les matériaux collectés seront séparés selon les catégories suivantes :

- verre d'emballage,
- papiers, journaux -magazines
- emballages ménagers dont flacons, boîtes de conserves, canettes, tétra pack, bouteilles en plastique transparent (PET essentiellement) etc.,
- polystyrène,
- cartouches d'encre
- capsules Nespresso,
- DEEE (Déchets d'équipement électrique et électronique)
- tous les meubles et éléments de mobilier
- bois hors élément de mobilier
- bois autoclavé
- tout venant incinérables hors DEEE,
- placoplâtre propre et carreaux de plâtre
- tout article en plastique hors PVC
- produits en PVC
- ferrailles
- métaux non ferreux
- cartons,
- gravats et inertes (inférieurs à 1 m3),
- déchets verts
- pneumatiques,
- batteries automobiles,
- piles,
- huiles minérales usagées (huile de vidange),
- huiles végétales (dites de friture),
- DDS (déchets diffus spécifiques),
- textiles (non souillés), chaussures.

## **ARTICLE 6 : FONCTION DE L'AGENT DE LA DÉCHÈTERIE**

L'agent a pour mission :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie aux horaires indiqués à l'article 2 du présent règlement intérieur.
- d'accueillir et d'assister les usagers dans le tri des déchets (entre autres en donnant les explications sur la manière de séparer les différents déchets),
- de veiller à la bonne utilisation des équipements et de s'assurer de la nature des déchets admis;
- d'optimiser le remplissage des bennes et conteneurs et de maintenir l'ensemble de la déchèterie, ainsi que ses abords immédiats, en parfait état de propreté;
- de remplir les documents permettant de connaître l'origine, la quantité et la nature des déchets apportés; idem pour les quelques apports payants (artisans) et pour les enlèvements;
- de faire assurer les divers enlèvements et d'une manière plus générale toutes les actions visant à garantir le bon fonctionnement de la déchèterie (état des équipements, curage du réseau d'assainissement etc...);
- de veiller d'une manière générale au respect du présent règlement intérieur;
- de faire remonter à sa hiérarchie toutes les informations utiles et/ou tous les problèmes rencontrés ou potentiels ayant trait notamment à la sécurité qu'il s'agisse de la sécurité des personnes ou des biens.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES USAGERS**

- Ils conservent l'entière responsabilité de leur véhicule à l'intérieur de la déchèterie vis à vis des autres usagers et des équipements mis à leur disposition par la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche; ils sont tout particulièrement responsables des enfants qui se trouvent avec eux (risques existants notamment au niveau de chutes dans les bennes)
- Ils doivent quitter la déchèterie dès le déchargement terminé;
- Ils ont l'obligation de n'apporter que des produits parfaitement triés et de les disposer eux-mêmes dans les bennes prévues à cet effet (ou devant la benne sur instruction de l'agent de déchetterie). En ce qui concerne les DDS (Déchet Diffus Spécifiques), ils doivent les remettre à l'agent de la déchetterie qui en assurera le stockage; en cas de non-respect de ces règles, ils seront refoulés et devront faire leur propre affaire de l'élimination de leurs déchets, au besoin par l'intermédiaire d'une société spécialisée;
- Il est strictement interdit aux usagers de la déchèterie de descendre dans les bennes sous quelque prétexte que ce soit;
- la récupération de quelque produit que ce soit est interdite dans l'enceinte de la déchèterie.
- Il est mis à disposition des usagers un cahier pour assurer une amélioration permanente du service; ce cahier permettra de recueillir les vœux et les suggestions.

## **ARTICLE 8 : FRAIS D'INTERVENTION**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres occasionnées au service, à cette occasion, sont à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- Les frais d'évacuation et de traitement des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé du personnel engagé, du matériel déplacé et selon le tarif arrêté par le Conseil de la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 9 : INFRACTION AU RÈGLEMENT**

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4, toute action de chiffonnage, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, est passible d'un procès-verbal établi par un agent assermenté conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Tout vol réalisé dans les bennes ou dans les locaux fera l'objet d'un dépôt de plainte avec toutes les conséquences qui en résulteront.

## **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le Président de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, les services comptables, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Adopté par le Conseil par délibération du 21 décembre 2017.

